



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-067

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

43_Pref_Präfecture Haute-Loire / Service des s curit s

43-2022-05-24-00003 - Arr t  pr fectoral n 

PREF/DSC/SDS/2022-117?? portant d signation d un jury d examen de certificat de comp tences de?? « formateur en p dagogie appliqu e   l enseignement des formations de premiers secours »??(PAE FPS) organis  par le service d partemental d incendie et de secours de la Haute-Loire (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-24-00003

Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2022-117
portant désignation d'un jury d'examen de
certificat de compétences de
« formateur en pédagogie appliquée à
l'enseignement des formations de premiers
secours »

(PAE FPS) organisé par le service départemental
d'incendie et de secours de la Haute-Loire



**Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2022-117
portant désignation d'un jury d'examen de certificat de compétences de
« formateur en pédagogie appliquée à l'enseignement des formations de premiers secours »
(PAE FPS) organisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-13 du 24 mai 2022 désignant Madame Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, pour assurer la suppléance du préfet de la Haute-Loire du 24 au 25 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur – PICF » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - PAE FPS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2021-105 du 21 avril 2021, portant habilitation de formation aux premiers secours au profit du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° PREF/DSC/SDS/2021-356 et PREF/DSC/SDS/2021-357 du 8 décembre 2021 portant désignation d'un jury d'examen de certificat de compétences de formateur PAE FPS ;

Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 15 mars 2021 ;

Considérant la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » relatif aux sessions de formation s'étant déroulées du 19 au 23 mars 2022 et du 19 au 4 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° PREF/DSC/SDS/2021-356 et PREF/DSC/SDS/2021-357 du 8 décembre 2021 portant désignation d'un jury d'examen de certificat de compétences de formateur PAE FPS sont abrogés.

Article 2 - Il est constitué un jury d'examen relatif aux sessions de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours – FPS susvisées, le mercredi 25 mai 2022 dans les locaux du SDIS 43, sis 104 rue Hippolyte Malègue – Zone Artisanale de Taulhac au PUY-EN-VELAY (43000).

Article 3 - La composition du jury est la suivante :

→ **Président du jury** :

x M. Benoît JAMON, président – Formateur aux premiers secours, Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

→ **Membres examinateurs**

x Mme Hélène JURY – Médecin, Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Jean-Pierre BARTHELEMY – Formateur de formateurs, Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Olivier PAULET – Formateur de formateurs, Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Romain RIVOLIER – Formateur de formateurs, Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

Article 4 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 - Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

À l'issue, il établira un procès-verbal et des certificats de compétences « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » seront délivrés aux candidats admis à l'examen.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le chef du pôle de gestion de crise et sécurité civile de la préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux

Signé

Barbara WETZEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr